

Arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 fixant le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 08/01/2016 à la page 279 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 06/12/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment son article 335-6 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et ses arrêtés d'application (code de la route de la Polynésie française) ;

Considérant la volonté de la Polynésie française de moderniser ses titres de conduite et de les harmoniser avec les réglementations adoptées par la France qui a transposé la directive n° 2006-126 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire modifiée,

Arrête :

Article 1er. — Demande de permis de conduire *Rédaction issue de Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

A - En Polynésie française, le permis de conduire est délivré soit après la réussite à un examen, soit par renouvellement ou prorogation, soit après l'échange d'un permis de conduire étranger, soit par la conversion du brevet militaire de conduite, dans les conditions définies par les articles 131-1 à 131-19, 136 et suivants du code de la route et ses arrêtés d'application.

Sa délivrance est subordonnée à au moins une présentation en personne du demandeur devant un agent administratif compétent.

B - Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu au A ci-dessus doit en faire la demande au président de la Polynésie française.

Elle doit avoir établi sa résidence normale sur le territoire de la Polynésie française, telle que définie à l'article 130-1 du code de la route.

Cette demande ne peut être effectuée avant l'âge de 16 ans révolus selon la catégorie de permis de conduire sollicitée.

Cette demande énonce les nom(s), prénom(s), nationalité, lieu de résidence, lieu et date de naissance du demandeur et précise la ou les catégories de permis sollicités.

Le candidat au permis de conduire ou le conducteur utilise le formulaire réglementaire adapté à la nature de sa demande, soit selon le cas :

- le formulaire de "demande d'inscription au permis de conduire", pour une demande de permis de conduire par inscription à l'examen ;

- le formulaire de "demande de délivrance de permis de conduire", pour une demande de permis de conduire par renouvellement, par prorogation des catégories A, A1, B ou B1, par conversion de brevet militaire de conduite ou par échange.

- le formulaire intitulé 'Titre de conduite - avis médical' pour les inscriptions aux examens du permis de conduire de catégorie C, D, E(B), E(C) et E(D) et pour les prorogations de ces mêmes catégories de permis de conduire ainsi que pour les personnes soumises à un contrôle médical en raison d'un handicap.

Pour les candidats ou demandeurs mineurs, l'autorisation du représentant légal doit être complétée dans le cadre prévu à cet effet dans les formulaires. A défaut de cette autorisation, dans le cadre d'une demande de délivrance de permis de conduire, un document justifiant de l'émancipation légale est également admis.

L'actualisation de l'une des informations contenues dans un des formulaires emporte la fourniture par le demandeur d'un nouveau formulaire. Il en est de même en cas d'altération dudit formulaire.

S'agissant de la demande de permis de conduire par inscription à l'examen, dès lors que tous les cadres relatifs aux épreuves du permis de conduire figurant au dos du formulaire de "demande d'inscription au permis de conduire" ont été utilisés, le candidat ou son établissement d'enseignement de la conduite doit fournir un nouveau formulaire dûment complété. Il devra joindre le ou les anciens formulaires au nouveau.

Le candidat ou conducteur soumis à un contrôle médical en vertu des articles 136 et suivants du code de la

route et qui a été reconnu apte adresse au Président de la Polynésie française sa demande de permis de conduire accompagnée du dossier réglementaire ci-dessous mentionné.

Cette aptitude est constatée par un certificat médical conforme au modèle de l'annexe 1 ou de l'annexe 1 bis du présent arrêté, lequel est reproduit sur les formulaires précités. Les praticiens et les commissions médicales mentionnés aux articles 136 et suivants du code de la route de la Polynésie française indiquent l'aptitude ou l'inaptitude sur ce certificat médical ainsi que les éventuels aménagements qu'ils peuvent proposer tels que l'aptitude temporaire ou l'aptitude avec mentions restrictives d'utilisation du titre de conduite.

Dans le cas où le candidat est soumis au contrôle médical prévu par l'article LP. 288-1 du code de la route de la Polynésie française, il doit accompagner sa demande de l'avis de la commission médicale primaire, de la décision de justice prononçant l'annulation du titre de conduite ainsi qu'une copie de la notification de cette décision judiciaire.

C - Le dossier réglementaire comprend :

1°) Dans tous les cas, la justification de l'identité du candidat ou du conducteur.

2°) Dans le cadre de l'inscription à l'examen ou en cas d'échange, la justification du domicile du candidat ou du conducteur.

Les demandeurs étrangers doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale.

Les conditions relatives à la régularité du séjour et à la résidence normale sur le territoire de la Polynésie française des demandeurs doivent être réunies lors du dépôt de la demande ainsi qu'au moment de la délivrance du titre.

La justification de l'établissement de leur résidence normale sur le territoire de la Polynésie française est établie par l'un des documents suivants, sous réserve qu'il établisse une période de 185 jours au nom du demandeur si la personne est majeure :

- facture ou contrat mentionnant le numéro du compteur édité par un fournisseur d'énergie ;
- titre de séjour établi par le haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- arrêté d'affectation en cours de validité ;
- contrat de travail en cours de validité ;
- contrat de capitainerie en cours de validité et la quittance précédent le mois du dépôt de la demande ;
- contrat de bail en cours de validité enregistré par la direction des affaires foncières ;
- carte de la Caisse de prévoyance sociale en cours de validité ;
- certificat de scolarité ou carte étudiante pour l'année de cours.

Si le demandeur est mineur, il peut être représenté par son représentant légal qui fournit un des documents ci-dessus.

Pour les personnes établies temporairement hors de Polynésie française pour y poursuivre des études, une formation, un stage, pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée ou pour des raisons médicales, mais y ayant conservé leurs attaches personnelles, la résidence normale est établie au moyen de tout document probant présentant des garanties d'authenticité et attestant de leur situation.

3°) (supprimé).

4°) Pour une première délivrance de permis de conduire en Polynésie française, deux photographies du candidat ou du demandeur répondant à la norme en vigueur en matière de demande de titres d'identité, et pour les autres demandes, une photographie. Le candidat ou le demandeur colle une de ces photographies sur les formulaires précités.

Les épreuves photographiques peuvent être effectuées lors du dépôt de la demande, sous réserve que le service administratif auquel est formulée la demande dispose des moyens techniques nécessaires.

5°) Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de conduire suite à sa perte, une déclaration de perte effectuée auprès des services communaux du ressort de la résidence normale.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de conduire suite à un vol, une déclaration de vol effectuée auprès des services de la direction de la sécurité publique ou de la gendarmerie nationale du ressort de la résidence normale.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du permis de conduire suite à la détérioration du titre, le document à renouveler.

6°) Pour les candidats âgés de 16 ans révolus à 18 ans non révolus, la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC, antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption.

Pour les candidats âgés de 18 ans révolus à 25 ans non révolus, la copie du certificat individuel de participation à la JDC ou de l'attestation provisoire en instance de convocation à la JDC ou de l'attestation individuelle d'exemption.

Pour les candidats âgés de plus de 25 ans, aucun des justificatifs mentionnés aux deux alinéas précédents n'est exigible.

7°) Pour les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen depuis moins de cinq ans, la copie de ce titre.

8°) Pour les candidats aux catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) du permis de conduire, la copie du permis de conduire de la catégorie B.

Pour les candidats à la catégorie E(D), la copie du permis de conduire de la catégorie D.

9°) Pour la première obtention du permis de conduire des candidats nés à compter du 1er janvier 2000, une copie de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

10°) Pour les demandeurs ayant fait l'objet d'une décision de suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, d'une décision d'annulation du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen, copie de la décision.

11°) Le montant du droit d'examen ou de délivrance, sous la forme d'un timbre fiscal à coller sur le dossier.

12°) Sur la base du volontariat, pour les candidats ou demandeurs majeurs désirant indiquer leur groupe sanguin sur leur permis de conduire, la mention de la demande sur le formulaire, accompagnée d'une copie de la carte de groupe sanguin.

13°) Sur la base du volontariat, pour les candidats ou demandeurs majeurs désirant indiquer leur statut de donneur d'organe, la mention de cette demande sur le formulaire.

14°) Dans tous les cas, l'avis médical du docteur en médecine exerçant en Polynésie française, du médecin agréé ou de la commission médicale primaire, ou le cas échéant de la commission médicale d'appel.

Art. 2.— Délivrance des titres *Rédaction issue de Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

A - Sous réserve des dispositions des B et C ci-après, le Président de la Polynésie française délivre le permis de conduire sur avis favorable d'un expert ou conformément aux dispositions des articles 131-3, 131-16 et suivants ainsi que 136 et suivants du code de la route.

Le titre délivré est conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

B - Les catégories du permis de conduire sont accordées pour une période dont la durée varie en fonction de l'âge des conducteurs ou d'éventuelles restrictions telles que prévues aux articles 136 et suivants du code de la route.

C - Les mentions additionnelles ou restrictives doivent être indiquées sur le titre de conduite sous forme codifiée. Les codes utilisés et leur signification sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 3.— Conditions de validité des titres *Rédaction issue de Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

A - Les permis de conduire délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2032. Les équivalences éventuelles auxquelles ces permis donnent droit sur le territoire de la Polynésie française sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

B - Tout permis de conduire délivré à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout titulaire d'un titre délivré avant cette date doit, à l'occasion de chaque modification des informations portées sur ce titre ou au terme de sa période de validité, demander la délivrance d'un nouveau titre conformément à l'alinéa précédent.

C - La demande de renouvellement s'effectue conformément à l'article 1er du présent arrêté.

D - La validité du titre mentionné au B est de quinze ans pour les catégories et sous catégories A, A1, B, B1 et de cinq ans pour les catégories C, D, E(B), E(C), E(D), à compter de sa date de délivrance, sous réserve des dispositions des articles 136 et suivants du code de la route.

Lorsque la prorogation de la validité d'une ou des catégories C, D, E(B), E(C), E(D) n'a pas été demandée ou obtenue par le titulaire, le titre de conduite est délivré, à sa demande et sauf indication médicale contraire, pour une durée de quinze ans.

E - La validité du titre des personnes ayant atteint l'âge de soixante-dix ans soumises à un examen médical

périodique en vertu des articles 136 et suivants du code de la route est de trois au plus.

F - Les conducteurs visés au E ci-dessus ou les titulaires d'une catégorie C, D, E(B), E(C), E(D) en cours de validité se voient délivrer, en cas de perte, de vol ou de détérioration de leur titre, un duplicata dont la validité expire à la même date que le titre remplacé.

G - Sur le nouveau titre délivré sont reportées les catégories obtenues et leur date de validité, le cas échéant les codes prévus au C de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 5.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2015.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Annexe 1 - Modèle de certificat médical d'aptitude à la conduite *Rédaction issue de Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

Annexe 1 bis - Modèle du certificat médical d'aptitude à la conduite utilisé par un médecin agréé ou une commission médicale *Rédaction issue de Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022*

Annexe 2 - Modèle du permis de conduire

Annexe 3 - Mentions additionnelles codifiées

Annexe 5 - Equivalences - Conditions dans lesquelles certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015](#), JOPF n° 3 N du 08/01/2016 à la page 279
- [Arrêté n° 322 PR du 24 avril 2017](#), JOPF n° 34 N du 28/04/2017 à la page 5093
- [Arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022](#), JOPF n° 97 N du 06/12/2022 à la page 27080


Annexe 1 - Modèle de certificat médical d'aptitude à la conduite

Certificat médical d'aptitude au permis de conduire												
(délibération n°85-1050/AT du 24 juin 1985, modifiée)												
Après examen du candidat et ayant pris connaissance des contres indications médicales telles que prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française,												
Je soussigné,, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour												
Madame, Monsieur,, né(e) le												
Qui, compte tenu de cet examen, est déclaré(e) <input type="checkbox"/> apte <input type="checkbox"/> inapte au permis de conduire pour les véhicules des catégories :												
A	A1		B			B1						
Aménagement(s)	Correction et/ou protection de la vision (01.)											Embrayage adapté (15.)
	Prothèse(s) auditive(s) (02.) G D											Direction adaptée (40.)
	Prothèse(s)/orthèse(s) des membres (03) G D S I											Rétroviseurs modifié(s) (42.)
	Boite de vitesse adaptée (10.)											Siège du conducteur modifié (43.)
Autre(s) :												
à le,						à le,						
<i>Cochet et signature</i>						<i>Cochet et signature</i>						
Le médecin examinateur						Le médecin de santé publique						
Pour les catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire						Pour les catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire						

Annexe 1 bis - Modèle du certificat médical d'aptitude à la conduite utilisé par un médecin agréé ou une commission médicale

Avis du ou des médecins	
Modalités du contrôle médical :	
<input type="checkbox"/> Par un médecin agréé	<input type="checkbox"/> En commission médicale primaire
<input type="checkbox"/> En commission médicale d'appel	<input type="checkbox"/> Autres : _____
Examens complémentaires demandés le _____	Examen psychotechnique réalisé le _____
Le(s) médecin(s) _____ et _____ agréé(s) par le Président de la Polynésie française, après contrôle médical de l'intéressé(e), émet(tent) conformément à la réglementation en vigueur et à la liste des affections médicales incompatibles avec le maintien ou la délivrance d'un titre de conduite, l'avis médical suivant :	
<input type="checkbox"/> APTE pour la durée de validité fixée par la réglementation	
<input type="checkbox"/> APTE TEMPORAIRE pour une durée de validité limitée à _____ et à réexaminer par la commission médicale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> APTE avec les restrictions ou dispenses suivantes :	
<input type="checkbox"/> Correction et/ou protection de la vision (01. _____)	<input type="checkbox"/> Boîte de vitesse adaptée (10. _____)
<input type="checkbox"/> Prothèse(s) auditive(s) (02. _____) <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> Embrayage adapté (15. _____)
<input type="checkbox"/> Prothèse(s)/orthèse(s) des membres (03) <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> I	<input type="checkbox"/> Direction adaptée (40. _____)
<input type="checkbox"/> Autres : _____	<input type="checkbox"/> Rétroviseurs modifié(s) (42. _____)
<input type="checkbox"/> INAPTE	<input type="checkbox"/> Siège du conducteur modifié (43. _____)
<input type="checkbox"/> Groupe léger	<input type="checkbox"/> Groupe lourd
Observations : _____	
Après contrôle médical, le médecin agréé, consultant hors commission médicale :	
<input type="checkbox"/> ne prononce pas d'avis et renvoie l'utilisateur devant la commission médicale primaire	
6. DECLARATION EN CAS D'AVIS D'APTITUDE TEMPORAIRE, D'APTITUDE AVEC RESTRICTION OU D'INAPTITUDE	
Je soussigné(e), _____, déclare avoir pris connaissance des motifs d'ordre médical qui ont entraîné l'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude à la conduite	
Je déclare : <input type="checkbox"/> Vouloir faire appel de l'avis <input type="checkbox"/> Ne pas vouloir faire appel de l'avis (En cas d'appel, la demande doit être déposée auprès de la DTT)	
7. Fait le : _____ / _____ / _____ à _____	
Signature de l'utilisateur (à l'issue du contrôle médical) (Représentant légal si mineur)	Signature(s) et cachet(s) du ou des médecins

Annexe 2 – Modèle du permis de conduire



PERMIS DE CONDUIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - POLYNÉSIE FRANÇAISE

6. Photo

1.

2.

3.

4a.

4b.


5.







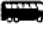



7.

(8.)

4c.

9.



9.		10.	11.	12.			
BSR							1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivré par 5. Numéro de permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes
A1					13.		
A							
B1							
B					14.		
C							
D							
EB							
EC							
ED							
12.							

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance de permis de conduire 4b. Date d'échéance administrative 4c. Délivré par 5. Numéro de permis 6. Photographie d'identité 7. Signature du titulaire 8. Domicile 9. Catégorie 10. Date de délivrance de catégorie 11. Date d'expiration de la validité de chaque catégorie 12. Restriction 13. Mention du groupe sanguin 14. Mention « donneur d'organes »

Annexe 3 – Mentions additionnelles codifiées

Code	Signification
01	Correction et/ou protection de la vision
01.01	Lunettes
01.02	Lentille(s) de contact
01.03	Verre protecteur
01.04	Lentille opaque
01.05	Couvre oeil
01.06	Lunettes ou lentilles de contact
02	Prothèse auditive / aide à la communication
02.01	Prothèse auditive pour une oreille
02.02	Prothèse auditive pour les deux oreilles
03	Prothèse(s)/orthèse(s) des membres
03.01	Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) supérieur(s)
03.02	Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) inférieur(s)
05	Usage restreint (indication du sous code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales)
05.01	Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
05.02	Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région/d'une île/d'un archipel
05.03	Conduite sans passagers
05.04	Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h
05.05	Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire
05.06	Sans remorque
05.07	Pas de conduite sur autoroute
05.08	Pas d'alcool
Adaptation du véhicule	
10	Boite de vitesse adaptée
10.01	Changement de vitesse manuelle
10.02	Changement de vitesse automatique
10.03	Changement de vitesse à commande électronique
10.04	Levier de vitesse adapté
10.05	Sans boite de transmission secondaire
15	Embrayage adapté
15.01	Pédale d'embrayage adaptée
15.02	Embrayage manuel
15.03	Embrayage automatique
15.04	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage/pédale d'embrayage neutralisée/supprimée
20	Mécanismes de freinage adaptés

20.01	Pédale de frein adaptée
20.02	Pédale de frein agrandie
20.03	Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
20.04	Pédale de frein par semelle
20.05	Pédale de frein à bascule
20.06	Frein de service à main (adapté)
20.07	Utilisation maximale du frein de service renforcé
20.08	Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service
20.09	Frein de stationnement adapté
20.10	Frein de stationnement à commande électrique
20.11	Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
20.12	Cloisonnement devant la pédale de frein / de frein neutralisée/supprimée
20.13	Frein à commande au genou
20.14	Frein principal à commande électrique
25	Mécanismes d'accélération adaptés
25.01	Pédale d'accélérateur adaptée
25.02	Pédale d'accélérateur par semelle
25.03	Pédale d'accélérateur à bascule
25.04	Accélérateur manuel
25.05	Accélérateur au genou
25.06	Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc)
25.07	Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
25.08	Pédale d'accélérateur placée à gauche
25.09	Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur / la pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée
30	Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
30.01	Pédales parallèles
30.02	Pédales dans (ou quasi dans) le même sens
30.03	Accélérateur et frein à glissière
30.04	Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
30.05	Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
30.06	Plancher surélevé
30.07	Cloisonnement sur le coté de la pédale de frein
30.08	Cloisonnement pour prothèse sur le coté de la pédale de freins
30.09	Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein
30.10	Repose – talon/jambe
30.11	Accélérateur et frein à commande électrique
35	Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
35.01	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage
35.02	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans le lâcher le volant/les accessoires (pompe, fourche, etc)
35.03	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans le lâcher le volant/les accessoires (pompe, fourche, etc) avec la main gauche

35.04	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans le lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc) avec la main droite
35.05	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans le lâcher le volant/les accessoires (pompeau, fourche, etc) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés
40	Direction adaptée
40.01	Direction assistée standard
40.02	Direction assistée renforcée
40.03	Direction avec système de secours
40.04	Colonne de direction allongée
40.05	Volant ajusté (volant de section plus large/épaissi ; volant de diamètre réduit, etc.)
40.06	Volant basculant
40.07	Volant vertical
40.08	Volant horizontal
40.09	Conduite aux pieds
40.10	Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)
40.11	Pompeau sur le volant
40.12	Orthèse pour la main sur le volant
40.13	Orthèse de ténodèse
42	Rétroviseur(s) modifié(s)
42.01	Rétroviseur extérieur gauche ou droit
42.02	Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
42.03	Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir en circulation
42.04	Rétroviseur intérieur panoramique
42.05	Rétroviseur d'angle mort
42.06	Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique
43	Siège du conducteur modifié
43.01	Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
43.02	Siège du conducteur ajusté à la forme du corps
43.03	Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
43.04	Siège du conducteur avec accoudoir
43.05	Siège du conducteur à glissière allongée
43.06	Ceinture de sécurité adaptée
43.07	Ceinture de type harnais
44	Modifications des motocycles (sous code obligatoire)
44.01	Frein à commande unique
44.02	Frein à main (adapté) (roue avant)
44.03	Frein au pied (adapté) (roue arrière)
44.04	Poignée d'accélérateur (adaptée)
44.05	Boîte de vitesse manuelle et embrayage manuel (adaptés)
44.06	Rétroviseurs(s) adapté(s)
44.07	Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop, etc.)
44.08	Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol

45	Motocycle avec side-car uniquement
50	Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)
51	Limité à un véhicule/plaque d'immatriculation particulier (numéro d'immatriculation du véhicule, NIMV)
Questions administratives	
70	Echange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple 71.987654321.HR)
71	Double du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple 71.987654321.HR)
72	Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ et d'une puissance maximale de 11 Kw
73	Limité aux véhicules de la catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)
74	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas les 7 500 kg pouvant être attelé d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg
75	Limité aux véhicules de la catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du conducteur
76	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas les 7 500 kg, couplés à une remorque dont la masse autorisée dépasse 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg, et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur
77	Limité aux véhicules de la catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du conducteur, relié à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse les 750 kg, à condition que : La masse maximale de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg, et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur ; La remorque ne soit pas utilisée pour le transport de voyageurs
78	Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique
101	Catégorie C limitée à 7 500 kg jusqu'à 21 ans
103	Catégorie D limité à un parcours de ligne ne dépassant pas 50 kilomètres pour les véhicules effectuant des services réguliers de voyageurs ou de transport de personnes
104	Sous – catégorie A1 limitée aux motocyclettes à embrayage et changement de vitesse automatique
107	Obligation de disposer d'un éthylotest antidémarrage
108	BSR option cyclomoteur
109	BSR option quadricycle léger à moteur
110	Soumis à l'obligation de visite médicale périodique à compter de 70 ans pour les catégories A/A1/B/B1
111	Titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur
112	Motocyclette inférieure ou égale à 600 cm ³ ou 35 kw
113	EB limité à 12 tonnes de PTRAC
114	D limité à 17 places et d'une longueur inférieur ou égale à 8 mètres pouvant être attelé d'une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750kg

Annexe 5 – Équivalences – Conditions dans lesquelles certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories

I – Catégories de permis de conduire délivrées en Polynésie française

Tout permis de conduire de la catégorie A1 délivré avant le 5 octobre 1985 est admis pour les catégories B1 et A1 ;

Tout permis de conduire de la catégorie A délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, A1 et A ;

Tout permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B, B1 et A1 ;

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B, C ;

Tout permis de conduire des catégories C et E délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour la catégorie E(C) ;

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est également admis pour la catégorie D lorsque son titulaire est âgé de vingt et un ans révolus ;

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kg sans dépasser 19 000 kg ;
- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kg lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule tracteur d'un véhicule articulé ;

Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré depuis au moins deux ans sont autorisés à conduire les véhicules isolés affectés au transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 19 tonnes ;

Tout permis de conduire de la catégorie D délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B et D ;

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000, lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7 500 kg est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises et de matériels suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kg sans dépasser 19 000 kg ;
- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kg lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule tracteur d'un véhicule articulé ;

Tout permis de la catégorie E délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est valable pour les catégories E(C), E(B) et E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie A, B ou de la sous-catégorie A1, délivré le 1er juin 2000, autorise la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Tout permis de conduire de la catégorie B autorise la conduite de motocyclettes légères, sous réserve qu'il ait été délivré depuis au moins deux ans.

Tout permis de conduire de la catégorie E(C) délivré après le 1er juin 2000 est également valable pour les catégories C, E(B) ainsi que pour la catégorie E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie E(D) délivré après le 1er juin 2000 est également valable pour la catégorie E(B).

Tout permis de conduire de la catégorie A, A1, B et B1 autorise la conduite des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.

II – Catégories de permis de conduire délivrées par un État membre de l'Union européenne

La catégorie AM autorise la conduite des véhicules de type L1e option « cyclomoteur » ou L6e option « quadricycle léger à moteur » du Brevet de Sécurité routière, conformément à l'article 131-1 du code de la route. Elle ne peut donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire sauf si le titulaire est détenteur d'une catégorie supérieure. Dans le cas contraire, un Brevet de sécurité routière lui sera délivré sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge requises l'article sus visé.

La catégorie A1 autorise la conduite des véhicules de type L3e, L4e et L5e, correspondant aux motocyclettes légères ou tricycle à moteur sous réserve que la cylindrée soit comprise entre 50 et 125 cm³ et que la puissance n'excède pas les 11 kilowatts. Elle donne lieu à l'équivalence A1 telle que prévue à l'article 131 du code de la route. L'âge requis est de 16 ans.

La Catégorie A2 autorise la conduite de véhicule de type L3e, L4e, L5e et L7e, correspondant aux motocyclettes légères, motocyclettes, tricycle à moteur et quadricycle sous réserve que la cylindrée soit comprise entre 125 et 600 cm³ et que la puissance n'excède pas les 35 kilowatts. Elle donne lieu à l'équivalence A telle que prévue à l'article 131 du code de la route. L'âge requis est de 18 ans. La mention « motocyclette inférieure ou égale à 600 cm³ ou 35 kw » sera portée au dos du permis de conduire. La catégorie A autorise la conduite de véhicule de type L3e, L4e, L5e et L7e, correspondant aux motocyclettes légères, motocyclettes, tricycle à moteur et quadricycle sans condition de cylindrée ou de puissance. Elle donne lieu à l'équivalence A telle que prévue à l'article 131 du code de la route. L'âge requis est de 18 ans.

La catégorie B autorise la conduite de véhicule de type M1 et N1, attelé d'un véhicule de type O1, correspondant aux voitures particulières et camionnettes attelées d'une remorque dont le poids maximal est inférieur ou égale à 0,75 tonnes. Elle donne lieu à l'équivalence B et sous catégorie B1 telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis est de 18 ans. Le dispositif autorisant la conduite d'ensemble de véhicule dont le PTRAs serait inférieur ou égal à 4, 250 tonnes n'est pas transposable à la Polynésie française.

La catégorie B1 autorise la conduite de véhicule de type des véhicules de type L7e, correspondant aux quadricycles lourds à moteur. Elle donne lieu à l'équivalence B1 et sous catégorie A1 telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis est de 16 ans.

La catégorie C autorise la conduite de véhicule de type des véhicules isolés de type N2 ou N3 dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, auxquels peut être attelé un véhicule de type O1. Elle donne lieu à l'équivalence C telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 18 ans. Toutefois, tout titulaire du permis de conduire C âgé de dix-huit à vingt et un ans non résolu, n'est autorisé à conduire que les véhicules isolés d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C) n'excédant pas 7 500 kg, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de marchandises par route telle que définie par arrêté en conseil des ministres.

La catégorie C1 autorise la conduite la conduite des véhicules de type N2 (limité à 7, 5 tonnes de PTAC), attelés d'un véhicule de type O1. Elle donne lieu à l'équivalence C telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 18 ans. Les mentions « C limités à 7,5 tonnes de PTAC » et « remorque inférieure ou égale à 750 KG de PTAC » seront portées au dos du permis de conduire. Aucune équivalence C illimitée ne sera pas accordée au détenteur d'une telle catégorie au-delà de 21 ans.

La catégorie C1E autorise la conduite la conduite des véhicules de :

- catégorie C dont le PTAC n'excède pas 7,5 tonnes attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieure à 750 kg, correspondant à des véhicules de type N2 (limité à 7, 5 tonnes de PTAC), attelés d'un véhicule de type O1 à O3 ;
- catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, correspondant à des véhicules de type M1 et N1, attelé d'un véhicule de type O1 à O3.

Dans les deux cas, le PTRAs des ensembles de véhicules ne doit pas dépasser 12 tonnes.

Elle donne lieu à l'équivalence C et E(B) telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 18 ans. Les mentions « C limité à 7,5 tonnes de PTAC et 12 tonnes de PTRAs » et « EB limité à 12 tonnes de PTRAs » seront portées au dos du permis de conduire.

Aucune équivalence C illimité ne peut être accordée au détenteur d'une telle catégorie.

La catégorie D autorise la conduite des véhicules de type M2 ou M3 correspondant aux autocars, autobus et trucks (toutes classes confondues) auxquels peut être attelé un véhicule de type O1. Elle donne lieu à l'équivalence D telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 21 ans.

La catégorie D1 autorise la conduite véhicules de catégories M2 ou M3 limités, outre le siège du conducteur, à 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres, auxquels peut être attelé un véhicule de type O1. Elle donne lieu à l'équivalence D telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 21 ans. Les mentions « D limité à 17 places et d'une longueur inférieur ou égale à 8 mètres » et « remorque inférieure ou égale à 750 Kg de PTAC » seront portées au dos du permis de conduire.

La catégorie D1E autorise la conduite des véhicules de type M2 ou M3 limités, outre le siège du conducteur, à 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres, auxquels peut être attelé un véhicule de type O2 ou O3. Elle donne lieu aux équivalences D et E(B) telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 21 ans. Les mentions « D limité à 17 places et d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres de longueur » et « remorque supérieure à 750 Kg de PTAC » seront portées au dos du permis de conduire.

La catégorie CE autorise la conduite de véhicules composés de tracteurs de types N2 ou N3, attelé d'un véhicule de types O2, O3 ou O4 dits remorques ou semi-remorques. Ces ensembles composent des trains doubles, trains routiers ou véhicules articulés. Elle donne lieu aux équivalences E(C), E(B) et E(D) (si le titulaire est en possession de la catégorie D européenne) telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 21 ans.

La catégorie BE autorise la conduite de véhicules composés de tracteurs de types M1 ou N1, attelé d'un véhicule de type O2. Ces ensembles sont composés d'une voiture particulière ou d'une camionnette attelée d'une remorque ou semi remorque dont le PTAC est compris entre 0,750 et 3,500 tonnes. Elle donne lieu à l'équivalence E(B) telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 18 ans.

La catégorie DE autorise la conduite de véhicules composés de tracteurs de types M2 ou M3, attelés d'un véhicule de types O2, O3 ou O4 dits remorques. Elle donne lieu aux équivalences E(B) et E(D) telles que prévues à l'article 131 du code de la route. L'âge requis pour la conduite de ces véhicules est de 21 ans.